

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **30 mars 2015**

Décision n° **CP-2015-0134**

commune (s) : Lyon 3°

objet : Délivrance d'une information erronée sur la situation d'assainissement d'une maison lors d'une vente -
Protocole transactionnel entre la Métropole de Lyon et M. David et Mme Muller ainsi que M. et
Mme Peyret

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : Lundi 23 mars 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : Mardi 31 mars 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Brugnera).

Commission permanente du 30 mars 2015**Décision n° CP-2015-0134**

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Délivrance d'une information erronée sur la situation d'assainissement d'une maison lors d'une vente - Protocole transactionnel entre la Métropole de Lyon et M. David et Mme Muller ainsi que M. et Mme Peyret**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 17 mars 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

En vue du projet d'acquisition d'une maison située 11, impasse Rampon à Lyon 3°, sur la parcelle cadastrée BD 81, par monsieur David et madame Muller, maître Jacques Coeurdevey, notaire à Lyon 3°, a demandé à la Communauté urbaine des informations concernant la situation d'assainissement de cette maison.

Par un courrier en date du 26 janvier 2009, la Communauté urbaine a précisé la mention suivante : "Cet immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement".

A la même adresse, au 11, impasse Rampon, sur la parcelle cadastrale BD 82, est également située une maison appartenant à monsieur et madame Peyret. Dans le cadre de travaux extérieurs sur la parcelle cadastrée BD 81, sur la base d'une jouissance exclusive et perpétuelle accordée par la parcelle cadastrée BD 81 à la parcelle cadastrée BD 82, monsieur et madame Peyret ont découvert un puits d'infiltration dans lequel se rejettent les eaux usées de la propriété de monsieur David et madame Muller.

Monsieur David et madame Muller, compte tenu du préjudice subi lié à cette information erronée demandent le remboursement par la Métropole de Lyon :

- des frais engagés pour le nettoyage du puits, ainsi que des frais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement des eaux usées de leur maison,
- de la redevance d'assainissement perçue indûment sur les années 2011, 2012, 2013 et 2014.

La Métropole de Lyon, qui a présumé de la situation de raccordement au réseau public de la maison, à partir du constat du paiement d'une redevance d'assainissement dans la facture d'eau, reconnaît son erreur.

Par ailleurs, monsieur et madame Peyret sont intéressés au litige, le raccordement de la maison de monsieur David et madame Muller devant passer en servitude sous la parcelle cadastrée BD 82 dont ils sont propriétaires. De plus, à l'occasion de l'enquête de terrain sur la situation d'assainissement des biens situés au 11, impasse Rampon, il a été constaté que seule une partie des eaux usées de la maison de monsieur et madame Peyret est raccordée au réseau privé situé sous l'impasse Rampon. L'autre partie des eaux usées est rejetée dans un puits d'infiltration. Cette situation constitue une non-conformité au regard de l'article 28.1 du règlement du service public d'assainissement, selon lequel la totalité des eaux usées d'un immeuble doit être raccordée au réseau d'assainissement.

Monsieur et madame Peyret, compte tenu du préjudice subi dans le cadre de leurs travaux extérieurs, demandent à la Métropole de Lyon de les indemniser pour la remise en état de leur terrain dans le cadre de la réalisation des travaux de branchement de la maison de monsieur David et madame Muller.

En conséquence les parties se sont rapprochées pour trouver une solution amiable de règlement à ce litige. Ceci est l'objet du protocole transactionnel.

Aux termes dudit protocole, la Métropole de Lyon accepte de verser, conformément aux pièces justificatives :

- à monsieur David et madame Muller, la somme totale de 24 574,28 € nette de taxes pour les travaux de raccordement de leurs biens, au titre de l'indemnisation du préjudice causé. Cette indemnisation comprend également le raccordement de la totalité des eaux usées de la maison de monsieur et madame Peyret, ce qui constitue pour ces derniers une indemnisation en nature complémentaire, en réparation du préjudice subi,
- à monsieur et madame Peyret, la somme totale de 7 172 € nette de taxes pour les travaux de remise en état de leurs extérieurs, au titre de l'indemnisation du préjudice subi.

Ces indemnités forfaitaires doivent être entendues comme des indemnités prévisionnelles plafonnées au coût réel des travaux réalisés.

De leur côté, monsieur David et madame Muller s'engagent à réaliser les travaux de raccordement de leur maison, ainsi que d'un studio au réseau public d'assainissement, par l'intermédiaire d'un raccordement sur le réseau privé d'assainissement de l'impasse Rampon située à Lyon 3°.

Quant à monsieur et madame Peyret, ils s'engagent à laisser passer sous leur parcelle cadastrée BD 82, la canalisation nécessaire au raccordement au réseau d'assainissement, des eaux usées de la maison de monsieur David et madame Muller. Monsieur et madame Peyret s'engagent également à laisser réaliser par monsieur David et madame Muller les travaux de raccordement de la totalité des eaux usées de leur maison, ainsi que de leur pool house, au réseau public d'assainissement, par l'intermédiaire d'un raccordement sur le réseau privé d'assainissement de l'impasse Rampon. Ces travaux comprennent la création de deux nouveaux branchements et la suppression d'un branchement existant obsolète sur le réseau privé situé sous l'impasse Rampon. Enfin, ils s'engagent à réaliser les travaux de remise en état de leurs extérieurs.

Lesdits propriétaires s'engagent à réaliser l'ensemble de ces travaux au plus tard le 31 mai 2015 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole transactionnel à conclure avec monsieur David et madame Muller ainsi que monsieur et madame Peyret,

b) - le versement à monsieur David et madame Muller de la somme totale prévisionnelle de 24 574,28 € nette de taxes au titre de l'indemnisation du préjudice subi, l'indemnité forfaitaire définitive étant plafonnée au coût réel des travaux réalisés,

c) - le versement à monsieur et madame Peyret de la somme totale prévisionnelle de 7 172 € nette de taxes au titre de l'indemnisation du préjudice subi, l'indemnité forfaitaire définitive étant plafonnée au coût réel des travaux réalisés.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel.

3° - **La dépense prévisionnelle**, au titre de cette indemnisation à hauteur de 31 756,28 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2015 - opération n° 2P19O2180 - réseaux d'assainissement - compte 6227 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2015.